

**MA\_24\_067**

**Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux de ravalement de façade**  
**13 rue de Tivoly**

**Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code de Commerce,  
**VU** l'Arrêté MaA\_22\_255 portant réglementation du domaine public,  
**VU** le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,  
**VU** la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
**VU** la demande de l'entreprise SCI CetA Immo, dont le siège social est 40 lieu-dit Pergrolle – 79700 MAULEON représentée par GODET Alexis, en date du 28 février 2024, concernant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public de ravalement de façade,  
**VU** l'état des lieux,  
**VU** l'avis du Responsable des Services Techniques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – L'entreprise SCI CetA Immo, dont le siège social est 40 lieu-dit Pergrolle – 79700 MAULEON est autorisée à occuper le domaine public communal rue de l'Écu de France et rue de Tivoly au droit du n°13 pour y stationner un échafaudage pour une période prévisible de 90 jours à compter du 11 mars 2024.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3** – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

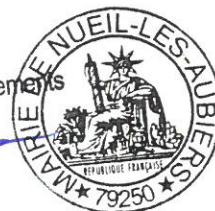
**ARTICLE 5** – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,  
Le 07 mars 2024  
Le Maire,

P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des aménagements  
**Michel CHARTIE**



MA\_24\_068

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**temporaire de circulation alternée au droit du n° 13 rue de Tivoly****Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment son article L 411-1,**VU** La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**VU** Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,**VU** la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,**VU** la demande par laquelle l'entreprise SCI CetA Immo, dont le siège social est 40 lieu-dit Pergrolle – 79700 MAULEON représentée par GODET Alexis, en date du 28 février 2024, sollicite la réalisation de travaux de ravalement de façades et pose d'un échafaudage, rue du Bas Follet,**VU** l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,**CONDIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Bas Follet,**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Pour une période prévue de 2 semaines à compter du 13 décembre 2023 et pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée au droit des travaux Rue de Tivoly. La circulation alternée sera réglée par des panneaux B15/C18 et le stationnement interdit sur la section considérée et 200 mètres de part et d'autre. La mise en place de la signalisation sera faite par le demandeur.

**ARTICLE 2** - Lors des travaux de façade rue de la stipendie, la circulation sera interdite au droit des travaux.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise, aux engins de secours aux personnes, aux biens et véhicules des forces de l'ordre, aux engins de collecte de déchets et aux riverains.

**ARTICLE 3** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4** - Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme indiqué sur le plan annexé.

**ARTICLE 5** - Les riverains devront se stationner en dehors de l'emprise des travaux.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

**ARTICLE 7** - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,  
Le 07 mars 2024

Le Maire,

P.le Maire et par délégation  
L'adjoint chargé des aménagements

Michel CHARTIE

